

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom et adresse du destinataire

17 février 2011

Objet : article L. 3111-9 du code de la santé publique

Monsieur/Madame le Député/le Sénateur,

Depuis 1964, le législateur a prévu une procédure de « responsabilité sans faute de l'Etat » (aujourd'hui prévue par l'article cité en objet) visant à améliorer la protection des citoyens soumis à des obligations vaccinales en facilitant le processus d'indemnisation après une éventuelle complication.

Il s'avère que, depuis 2004, **ce processus d'indemnisation est devenu totalement inopérant** pour la population pourtant la plus exposée aux obligations vaccinales, à savoir *tous* les enfants supposés être immunisés contre la diphtérie, le tétanos et la polio.

En effet, et sans qu'aucune raison pharmaceutique crédible ne justifie cet état de fait, l'administration sanitaire refuse d'imposer au fabricant concerné la disponibilité de cette simple association DTP, sans adjonction d'autres vaccins facultatifs. Plus grave encore : lors de la Commission d'enquête sur la grippe organisée en 2010 par l'Assemblée nationale, Madame Lemorton, député de Toulouse et pharmacienne d'officine, a confirmé que de nombreux enfants se voyaient ainsi exposés à des vaccins non obligatoires « sans que leurs parents le sachent » (Cf. le Rapport, p. 649-50) et, parfois même, au mépris d'un refus pourtant ouvertement exprimé par ces derniers à l'égard des vaccins non obligatoires.

L'impact d'une telle tromperie sur la crédibilité de toute politique vaccinale est d'autant plus désastreux que ses déterminants lucratifs sautent aux yeux : lorsque les autorités ont commencé de recommander le pentavalent Pentavac en lieu et place du classique DTP, le surcoût annoncé était de +317%... Il est encore plus élevé avec certaines associations récentes (+610% pour InfanrixHexa, remboursé et largement promu). Plus grave encore : la justice administrative refuse désormais toute indemnisation puisque les immunisations pédiatriques impliquent désormais *forcément* l'administration de vaccins facultatifs ; or, si la responsabilité de la vaccination est parfois reconnue par les experts, il n'est jamais sérieusement possible de discriminer entre les divers composants de l'association.

De plus, on peut s'interroger sur la compatibilité de la situation actuelle avec l'article L. 122-1 du Code de la consommation, lequel stipule que : « Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit. »

Pour nous, Citoyens, c'est un symptôme inquiétant que la volonté du législateur soit aussi ouvertement bafouée au bénéfice d'intérêts privés et au mépris de la santé publique : je reste donc très attentif, Monsieur/Madame le Député/Sénateur, aux initiatives que vous voudrez bien prendre pour que cesse un tel scandale.

Confiant dans votre détermination, je vous prie de croire, Monsieur/Madame le Député/Sénateur, en l'expression de ma respectueuse considération.